

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 4842 (Rect)**

présenté par

M. Kemel, M. Bays, Mme Bourguignon, M. Capet, M. Cotel, M. Cuvillier, M. Delcourt,
M. Janquin, M. Lefait et Mme Maquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3312-1 du code du travail est complété par un alinéa est ainsi rédigé :

« Les mandataires sociaux des entreprises citées dans le présent chapitre, qu'ils soient ou non-salariés, ne peuvent bénéficier d'un intéressement aux bénéfices de l'entreprise si celle-ci a procédé à des licenciements à caractère économique au cours de l'exercice comptable servant de référence au calcul des bénéfices et ce pour une durée de trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien qu'il soit légitime d'intéresser les salariés et les dirigeants des entreprises aux résultats de celle-ci, le fait qu'une entreprise puisse voir ses bénéfices augmenter du fait de licenciements économiques ne devrait pas donner lieu à un intéressement aux bénéfices pour ses dirigeants.

Il s'agit ici de décourager les licenciements économiques réalisés dans le seul but de faire augmenter les bénéfices et par là même d'intégrer une certaine forme de solidarité entre les dirigeants et les salariés des entreprises en difficultés.